

Informations de base	
2011/0047(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud Subject 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.15.06 Accords de pêche avec les pays du Pacifique	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	PECH Pêche	FRAGA ESTÉVEZ Carmen (PPE)	12/04/2011
	Commission pour avis		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3114	2011-10-03
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
09/03/2011	Document préparatoire	COM(2011)0103 	Résumé
05/04/2011	Publication de la proposition législative	08135/2011	Résumé
10/05/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/07/2011	Vote en commission		Résumé
15/07/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0274/2011	

13/09/2011	Décision du Parlement	T7-0355/2011	Résumé
13/09/2011	Résultat du vote au parlement		
03/10/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
03/10/2011	Fin de la procédure au Parlement		
06/03/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0047(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/05613

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE466.969	31/05/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0274/2011	15/07/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0355/2011	13/09/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	08135/2011	05/04/2011	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2011)0103 	09/03/2011	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date

Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final		
Décision 2012/0130 JO L 067 06.03.2012, p. 0001		Résumé

Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud

2011/0047(NLE) - 03/10/2011 - Acte final

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union européenne, une convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2012/130/UE relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud. Cette adoption fait suite à l'approbation du Parlement européen.

La convention a été signée au nom de l'Union, le 26 juillet 2010, sous réserve de sa conclusion, conformément à la décision 2011/189/UE du Conseil. Elle a pour objectif, par l'application du principe de précaution ainsi qu'une approche fondée sur les écosystèmes pour la gestion de la pêche, d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques et, ce faisant, de sauvegarder les écosystèmes marins qui abritent ces ressources.

Pour atteindre l'objectif de la convention, les parties contractantes s'attachent à appliquer, en particulier, les principes suivants:

- la conservation et la gestion des ressources halieutiques sont réalisées d'une façon transparente, responsable et globale tenant compte des meilleures pratiques internationales;
- la pêche est compatible avec une exploitation durable des ressources halieutiques tenant compte des effets de la pêche sur les espèces non ciblées et les espèces associées ou dépendantes et de l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin;
- des mesures visant à prévenir ou éliminer la surpêche et la surcapacité sont prises;
- des données complètes et exactes sur la pêche, y compris des informations concernant les effets sur les écosystèmes marins qui abritent les ressources halieutiques, sont collectées, vérifiées, communiquées et partagées d'une façon appropriée et en temps opportun;
- les décisions sont fondées sur les meilleures informations scientifiques et techniques disponibles et sur les avis de tous les organes subsidiaires compétents;
- la coopération et la coordination entre les parties contractantes sont encouragées pour s'assurer que les mesures de conservation et de gestion adoptées par la commission et les mesures de conservation et de gestion appliquées aux mêmes ressources halieutiques dans les zones sous juridiction nationale sont compatibles;
- les écosystèmes marins sont protégés, notamment les écosystèmes qui ont de longs délais de reconstitution après perturbation;
- les intérêts des États en développement, notamment les moins développés d'entre eux, et les petits États insulaires en développement, ainsi que des territoires et possessions et les besoins des populations côtières des États en développement sont reconnus;
- le respect effectif des mesures de conservation et de gestion est assuré, et les sanctions pour toute infraction sont suffisamment rigoureuses pour décourager les infractions où qu'elles se produisent et, en particulier, il prive les contrevenants des bénéfices provenant de leurs activités illégales;
- la pollution et les déchets provenant de navires de pêche, les rejets, les captures d'engins perdus ou abandonnés et les impacts sur les autres espèces et écosystèmes marins sont réduits au minimum.

De même, les parties s'attachent à appliquer l'approche de précaution et une approche fondée sur les écosystèmes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 06/03/2012.

Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud

2011/0047(NLE) - 09/03/2011 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, une convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : en 2006, les gouvernements de l'Australie, du Chili et de la Nouvelle-Zélande ont pris l'initiative de lancer le processus de consultations internationales sur la création de l'organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique Sud (ORGPPS). Le but des consultations était de coopérer pour combler les lacunes en matière de conservation et de gestion au niveau international des pêcheries autres que celles de grands migrateurs ainsi que de protection de la biodiversité du milieu marin dans les zones de haute mer du Pacifique Sud, conformément au droit international et aux meilleures pratiques.

L'Union européenne a des intérêts en matière de pêche dans le Pacifique Sud et est donc tenue, en vertu de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, de coopérer avec les autres parties intéressées pour la gestion et la conservation des ressources de la région. Celle-ci a participé à ce processus dès le début et y a joué un rôle actif et constructif. Le texte de la convention a été adopté en novembre 2009 et est ouvert à la signature depuis le 1^{er} février 2010. L'Union a signé le texte de la convention le 26 juillet 2010, conformément à la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud, adoptée, le 24 juin 2010.

Il est maintenant souhaitable que l'Union ratifie la convention à brève échéance, afin d'affirmer un soutien résolu à la mise en place de cette organisation et de faciliter le processus d'entrée en vigueur de la convention (pour laquelle 8 ratifications sont requises, dont 3 d'États côtiers et 3 d'États non côtiers).

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, la Commission demande au Conseil de conclure au nom de l'Union, la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud.

Les principaux éléments de la convention peuvent se résumer comme suit :

Objectif : la convention vise, par l'application du principe de précaution ainsi qu'une approche fondée sur les écosystèmes pour la gestion de la pêche, à assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques et, ce faisant, de sauvegarder les écosystèmes marins qui abritent ces ressources.

Principes : pour atteindre cet objectif, les parties contractantes, la Commission et les organes subsidiaires mis en place en vertu de la convention, devront s'attacher à appliquer les principes majeurs suivants:

- que la conservation et la gestion des ressources halieutiques soient réalisées d'une façon transparente, responsable et globale en tenant compte des meilleures pratiques internationales;
- que la pêche soit compatible avec une exploitation durable des ressources halieutiques en tenant compte des effets de la pêche sur les espèces non ciblées et les espèces associées ou dépendantes et de l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin;
- que des mesures visant à prévenir ou éliminer la surpêche et la surcapacité soient prises;
- que des données complètes et exactes sur la pêche, y compris des informations concernant les effets sur les écosystèmes marins qui abritent les ressources halieutiques, soient collectées, vérifiées, communiquées et partagées en temps opportun;
- que les décisions soient basées sur les meilleures informations scientifiques et techniques disponibles ;
- que la coopération et la coordination entre les parties soient encouragées pour s'assurer que les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et les mesures de conservation et de gestion appliquées aux mêmes ressources halieutiques dans les zones sous juridiction nationale soient compatibles;
- que **les écosystèmes marins soient protégés, notamment les écosystèmes qui ont de longs délais de reconstitution après perturbation**;
- que les intérêts des États en développement, notamment les moins développés d'entre eux, et les petits États insulaires en développement, ainsi que des territoires et possessions et les besoins des populations côtières des États en développement soient reconnus;
- que le respect effectif des mesures de conservation et de gestion soit assuré et les sanctions pour toute infraction suffisamment rigoureuses pour décourager les infractions où qu'elles se produisent et, en particulier, en privant les contrevenants des bénéfices provenant de leurs activités illégales; et
- que **la pollution et les déchets provenant de navires de pêche, les rejets, les captures d'engins perdus ou abandonnés et les impacts sur les autres espèces et écosystèmes marins soient réduits au minimum.**

Des dispositions sont également prévues pour fixer la zone à laquelle s'applique la convention (eaux de l'Océan Pacifique)

La convention prévoit en outre des dispositions de types institutionnelles en vue de sa mise en œuvre et de sa gestion interne, ainsi que des dispositions budgétaires et organisationnelles.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion de la convention.

Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud

2011/0047(NLE) - 05/04/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union européenne, de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2 en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le 17 avril 2007, le Conseil a autorisé la Commission à négocier, au nom de la Communauté, une convention relative à une organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP) dans le Pacifique Sud pour les ressources de pêche qui n'étaient pas encore couvertes par une ORGP existante.

Les négociations se sont achevées avec succès par l'adoption le 14 novembre 2009,

à Auckland, Nouvelle-Zélande, d'une proposition de convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud qui, est ouverte à la signature pendant une période de douze mois à compter du 1er février 2010. La convention a été signée au nom de l'Union le 26 juillet 2010, sous réserve de sa conclusion.

L'objectif de la convention est d'assurer, par sa mise en œuvre efficace, la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans la zone de la convention (*pour les détails, se reporter au résumé de l'ancien document législatif de base daté du 09/03/2011*).

Les navires battant pavillon des États membres de l'Union exploitant des ressources halieutiques dans la zone de la convention, il est dans l'intérêt de l'Union de jouer un rôle efficace dans la mise en œuvre de la convention. Il est donc proposé d'approuver la convention.